



UNIVERSITÉ D'AVIGNON  
ET DES PAYS DE VAUCLUSE  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
74 RUE LOUIS PASTEUR  
84029 AVIGNON CEDEX 1  
WWW.UNIV-AVIGNON.FR

Bibliothèque  
Universitaire

# Règlement intérieur du Conseil Documentaire

**de la Bibliothèque Universitaire  
de l'Université d'Avignon**

Voté en conseil d'administration  
le 13 décembre 2012,  
modifications approuvées en CA du 5 février 2013

Vu les articles L. 714-1, L. 714-2 et L. 719-5 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs, abrogeant le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 modifié par le décret n° 91-321 du 27 mars 1991 fixant les modalités de fonctionnement des conseils des services communs de la documentation des Universités ;

Vu les articles 3.1 et 3.2 des statuts de la Bibliothèque Universitaire :

« Le règlement intérieur du conseil documentaire définit les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil documentaire, et notamment la périodicité de ses réunions, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour. »

« Le directeur élabore le règlement intérieur du conseil documentaire ».

## **1. Composition**

1.1 Le conseil documentaire est présidé par le président de l'Université ou son représentant.

1.2 Le conseil documentaire est constitué de vingt membres ayant voix délibérative :

- Le président de l'Université ou son représentant ;
- 6 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université ;
- 4 étudiants de l'Université ;
- 6 représentants des personnels de la Bibliothèque Universitaire ;
- 3 personnalités extérieures.

1.3 Le conseil documentaire se compose de membres consultatifs de droit :

- Le directeur de la Bibliothèque Universitaire ;
- Le directeur général des services de l'Université ;
- L'agent comptable de l'Université ;
- Les vice-présidents de l'Université ;
- Les directeurs de composantes de l'Université (UFRip, instituts) ou leur représentant ;

1.4 Le conseil documentaire peut inviter, à titre consultatif, toute personne jugée utile par le président pour apporter un éclairage ou une expertise sur un point précis de l'ordre du jour.

## **2. Désignation des membres ayant voix délibérative**

Le mandat des membres du conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois pour tous les membres.

2.1 Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université

Sont éligibles tous les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université qui se sont portés candidats au préalable.

Les représentants enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs au conseil documentaire sont désignés, en conseil d'administration de l'Université, par leurs représentants ayant voix délibérative.

## 2.2 Les étudiants de l'Université

Sont éligibles tous les étudiants de l'Université qui se sont portés candidats au préalable, les candidats élus dans une des instances de l'UAPV seront privilégiés.

Les représentants étudiants au conseil documentaire sont désignés, en conseil d'administration de l'Université, par leurs représentants ayant voix délibérative.

## 2.3 Les représentants des personnels de la Bibliothèque Universitaire

Ils appartiennent :

- pour moitié aux personnels scientifiques des bibliothèques et personnels assimilés de catégorie A de la Bibliothèque Universitaire ;
- pour moitié aux autres personnels titulaires en fonction à la Bibliothèque Universitaire.

Sont électeurs tous les personnels titulaires de la Bibliothèque Universitaire (toutes catégories confondues), travaillant au moins à 50%, sous réserve qu'ils ne soient pas en disponibilité ou en congé de longue durée. Toutefois, en ce qui concerne les personnels des bibliothèques associées, ne sont électeurs que les personnels titulaires recrutés dans le corps des personnels scientifiques, techniques et de service des bibliothèques et travaillant au moins à 50%, sous réserve qu'ils ne soient pas en disponibilité ou en congé de longue durée.

Sont éligibles tous les électeurs de la Bibliothèque Universitaire, à l'exception du directeur, dans l'une ou l'autre des catégories désignées ci-dessus.

Les représentants des personnels de la Bibliothèque Universitaire sont élus par collèges distincts correspondant aux deux catégories de personnel désignées ci-dessus. Les élections dont la date est fixée par le président de l'Université, ont lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Les listes doivent être complètes. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Les deux listes électorales sont préparées sous la responsabilité du président, et publiées dans un délai de vingt jours avant la date des élections. Le dépôt des candidatures est obligatoire auprès du directeur au moins quinze jours francs avant les élections.

## 2.4 Les personnalités extérieures

Elles sont désignées par le président de l'Université, après avis du directeur de la Bibliothèque Universitaire.

# 3. Périodicité des réunions et modalités de convocation

Le conseil documentaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président de l'Université, après avis du directeur de la Bibliothèque Universitaire. Les convocations sont envoyées aux membres du conseil documentaire au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion.

# 4. Modalités d'établissement de l'ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le président de l'Université, sur proposition du directeur de la Bibliothèque Universitaire.

## **5. Règles de quorum**

Le conseil documentaire peut délibérer si au moins la moitié de ses membres est présent ou représenté. En l'absence de quorum, le conseil documentaire est convoqué à nouveau au moins huit jours calendaires après la date initiale et peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

## **6. Modalité des délibérations**

Les délibérations sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés, sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls et des abstentions. En cas d'égalité des suffrages exprimés, le président ou son représentant a voix prépondérante.

## **7. Modalités de représentation de ses membres**

Les membres du conseil documentaire ayant voix délibérative peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil documentaire ayant voix délibérative qui votera en ses lieux et places. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.